



ARRETE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A
Version consolidée au 20 avril 2009

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

► TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période

de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 "Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation" et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9694) Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

► TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9695). Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
distance (2)

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 7

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9696). L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 8

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 " vérification de la qualité acoustique des bâtiments ", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées. Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

► TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 10

► Transféré par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

► Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 11

► Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ pour un bruit de trafic DnT, A, tr minimal
1	40 dB
2	37 dB
3	33 dB
4	Sans objet
5	Sans objet

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

DISTANCE / CATÉGORIE	0 - 10	10 - 15	15 - 20	20 - 25	25 - 30	30 - 40	40 - 50	50 - 65	65 - 80	80 - 100	100 - 125	125 - 160	160 - 200
1	40	40	39	38	37	36	35	34	33				
2	37	37	36	35	34	33							
3	33	33											
4													
5													

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit ;	
	- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;	- 3 dB
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 6 dB
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ; - à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB - 3 dB
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	- 9 dB
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB
Façade en vue indirecte d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :	
	- façade latérale (cf. note 3) ;	- 3 dB
	- façade arrière.	- 9 dB
Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade. Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade. Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.		

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 12

► Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5.

Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

Article 13

► Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit

des infrastructures routières ;

-à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 14

► Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, $D_{nT, A, tr}$, atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

► TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 15

► Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 16

► Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexes

Article ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous : (Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9697 et suivantes)

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

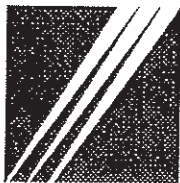
Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,

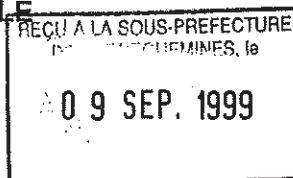
des transports et du tourisme,



Direction
Départementale
de l'Équipement

Moselle

PREFECTURE DE LA MOSELLE



**ARRETE PREFECTORAL
N° 99.2 D.D.E./S.R. DU 29 JUILLET 1999
RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DE TRANSPORTS TERRESTRES
(RN ET RD) ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1981 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département de la Moselle

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle en date du 5 mars 1999

VU l'avis des communes concernées,

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France en date du 8 décembre 1997.

ARRETE

ARTICLE 1

Les infrastructures routières de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont classées dans les catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Les dispositions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et relatives à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 2

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté. La catégorie du classement à retenir est fonction de la vitesse autorisée sur le tronçon de la voie routière concernée.

Cette annexe indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4

Les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est déterminée :

- soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 7 ci-après

- soit sur la base d'une évaluation précise des niveaux sonores en façades si le maître d'ouvrage du bâtiment à construire souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les locaux d'enseignement, locaux d'activités pratiques, bibliothèques, CDI, salles de musique, locaux médicaux, ateliers calmes, locaux administratifs, salles de repos, salles à manger et salles polyvalentes des établissements d'enseignement à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7

Selon la méthode forfaitaire, la valeur de l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

L'appartenance des tronçons d'infrastructures classés au titre du présent arrêté de la catégorie des rues en U ou en tissu ouvert est indiquée en annexe 1.

A - Dans les rues en U

La valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D nAT
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'un classement d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - En tissu ouvert

- La valeur de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation en fonction de la distance entre le futur bâtiment et, pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche, est donnée, par catégorie d'infrastructure, dans le tableau suivant.

ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Moselle, ainsi que d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11

Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 12

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1981 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants du département de la Moselle sont abrogées.

ARTICLE 13

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- à Messieurs les Sous-Préfets de METZ-CAMPAGNE, BOULAY, CHATEAU-SALINS, FORBACH, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE
- à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées
- à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
- à Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle
- à Monsieur le Directeur de la S.A.N.E.F.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Sous-Préfets de METZ-CAMPAGNE, BOULAY, CHATEAU-SALINS, FORBACH, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE, les Maires des Communes concernées et le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 29 JUIL 1999

LE PREFET



Bernadette MALGORN

**LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE****REMARQUES PRELIMINAIRES**

- **La largeur des secteurs affectés par le bruit** correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières nationales et départementales concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert
- La catégorie de classement à retenir est fonction de la vitesse autorisée sur le tronçon de voie routière concernée
- La présente annexe 1 comprend douze pages y compris cette page de garde

RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR ROUTES NATIONALES
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES (SITE OUVERT)

N° ROUTE	LOCALISATION	SUBDI	P.R. ORI.	P.R. EXT.	LONG.	P.R. CPT.	% PL	MJA retenue	tra VL	tra PL	L. plat.	VITESSES VL/PL				
												110/90	90/80	70/70	50/50	
																CATEGORIES
N 3	Meurthe-et-Moselle à GRAVELOTTE	VM	0+0	3+0	3450	2+	7	18692	1095	77	11	2	3	3	3	
N 3	GRAVELOTTE à N 43 MAISON-NEUVE *	VM	3+0	10+66	6435	3+	500	7	9522	558	39	15	3	3	4	
N 3	MAISON-NEUVE à D 6 MOULINS-LES-METZ	VM	10+66	11+100	1026	11+	8	18519	1084	87	11	2	3	3	3	
N 3	D 6 MOULINS-LES-METZ à D7 LE BAN-ST-MARTIN	VM	11+100	15+810	4724	15+	8	12504	732	59	15	3	3	3	3	
N 3	D 954 (ZIL) à D 19 FOULIGNY **	VM	21+1215	41+1461	20913	25+	9	8820	516	47	11	3	3	3	4	
N 3	D 19 FOULIGNY à D 910	MP	41+1461	55+702	13821	48+	11	8273	483	54	15	3	3	3	4	
N 3	D 910 à intersection N 33 (PRO)	FA	55+702	57+589	1883	57+	8	29191	1709	137	21	2	2	3	3	
N 3	Intersection N 33 (PRO) à N 33 (PR2)	FA	57+589	59+0	1398	58+	8	25000	1464	118	15	2	2	3	3	
N 3	N 33 (PR2) à sortie SAINT-AVOLD	SA	59+0	60+250	1249	60+	8	25000	1464	118	15	2	2	3	3	
N 3	Sortie SAINT-AVOLD à N 56 MOULIN-NEUF	SA	60+250	61+703	1434	61+	4	23849	1400	56	11	2	2	3	3	
N 3	N 56 MOULIN-NEUF à entrée HOMBURG-HAUT	SA	61+703	65+245	3269	63+	4	19073	1119	45	11	2	3	3	3	
N 3	Entrée à sortie HOMBURG-HAUT	SA	65+245	68+122	2866	66+	4	12721	747	30	11	3	3	3	4	
N 3	Sortie HOMBURG-HAUT à entrée FREYMING-M.	SA	68+122	68+719	597	68+	5	25714	1508	76	11	2	2	3	3	
N 3	Entrée FREYMING-MERLEBACH à D 26	SA	68+719	69+750	1036	69+	4	25962	1524	61	11	2	2	3	3	
N 3	D 26 à sortie FREYMING-MERLEBACH	SA	69+750	71+230	1479	70+	4	10269	603	24	11	3	3	3	4	
N 3	Sortie FREYMING-M. à entrée FORBACH *	FO	71+230	75+557	4142	75+	4	12448	731	29	15	3	3	3	4	
N 3	Entrée STIRING-WENDEL à échangeur A 32	FO	78+770	80+271	1531	79+	4	19231	1129	45	11	2	3	3	3	
N 3	Echangeur A 32 à sortie STIRING-WENDEL	FO	80+271	81+850	1578	81+	4	19231	1129	45	11	2	3	3	3	
N 3	Sortie STIRING-WENDEL à frontière **	FO	81+850	82+0	399	82+	4	12649	742	30	11	3	3	3	4	
N 4	Meurthe-et-Moselle à D 955 HEMING	SB	0+0	10+79	10063	9+	27	15748	912	250	11	2	2	2	3	
N 4	D 955 HEMING à entrée SARREBOURG *	SB	10+79	17+0	7237	16+	16	24568	1432	231	15	2	2	2	3	
N 4	Entrée contour. SARREBOURG à échangeur D 44	SB	16+1000	18+400	1700	17+	23	12815	744	173	11	2	2	2	3	
N 4	Echangeur D 44 à échangeur D 45	SB	18+400	21+0	3180	19+	23	17631	1023	239	11	2	2	2	3	
N 4	Echangeur D 45 à fin contour. SARREBOURG	SB	21+0	24+100	3790	23+	23	16260	944	220	11	2	2	2	3	
N 4	Fin contournement à échangeur A 4 **	PH	24+76	32+922	9146	26+	500	16372	950	221	21	2	2	2	3	
N 4	Echangeur A 4 à N 61 PHALSBOURG	PH	32+922	33+953	1029	33+	4	13262	778	31	11	3	3	3	4	
N 4	N 61 PHALSBOURG à limite Bas-Rhin	PH	33+953	37+1469	4857	36+	4	17336	1017	41	11	2	3	3	3	
N 33	PR 0 à panneau sortie SAINT-AVOLD	SA	0+0	3+240	3203	1+	14	11404	665	94	11	2	3	3	3	
N 33	Sortie SAINT-AVOLD à échangeur A 4	SA	3+240	5+148	1893	4+	14	23684	1382	195	15	2	2	2	3	
N 33	Echangeur A 4 à D 26 venant de DIESEN *	SA	5+148	8+652	3507	6+	13	40000	2335	306	21	2	2	2	3	
N 33	D 26 venant de DIESEN à entrée CREUTZWALD	SA	8+652	11+957	3277	10+	13	13625	795	104	21	2	3	3	3	
N 33	Entrée CREUTZWALD à D 23	SA	11+957	12+963	993	12+	3	10518	618	19	11	3	3	3	4	
N 33	D 23 à sortie CREUTZWALD	SA	12+963	14+120	1146	13+	3	19417	1140	34	11	2	3	3	3	
N 33	Sortie CREUTZWALD à frontière	SA	14+120	15+0	867	15+	6	18868	1106	67	11	2	3	3	3	
N 43	MAISON-NEUVE à SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE	VM	0+0	9+64	9525	2+	6	4717	276	17	11	3	4	4	4	
N 43	SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE à échangeur A 4	VM	9+64	13+297	4236	10+	6	9029	529	32	11	3	3	3	4	
N 43	Echangeur A 4 à limite Meurthe-et-Moselle	VM	13+297	13+1004	717	13+	600	17925	1051	63	11	2	3	3	3	
N 52	WOIPPY à échangeur A 4 SEMECOURT	RV	0+0	4+48	3980	3+	500	14815	867	70	11	2	3	3	3	

**RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR ROUTES NATIONALES
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES (SITE OUVERT)**

LOCALISATION												VITESSES VL/PL				
N°	ROUTE	SUBDI	P.R. ORL	P.R. EXT.	LONG.	P.R. CPT.	% PL	MJA retenue	Itra VL	Itra PL	L plat.	110/90	90/80	70/70	50/50	
												CATEGORIES				
N 52	Ech. A 4 SEMECOURT à entrée ROMBAS **	RV	4+ 48	10+ 816	6762	7+ 150	8	18519	1084	87	11	2	3	3	3	
N 52	Entrée ROMBAS à bretelle D 47	RV	10+ 816	11+ 700	1014	11+ 500	8	20004	1171	94	21	2	3	3	3	
N 52	Bretelle D 47 à intersection D 9	RV	11+ 700	12+ 400	763	12+ 300	8	20156	1180	95	21	2	3	3	3	
N 52	Inter. D 9 à inter. N 452 VITRY-SUR-ORNE	TS	12+ 400	14+ 10	1184	13+ 800	8	19325	1131	91	21	2	3	3	3	
N 52	Inter. N 452 VITRY à inter. D 9 - D 10	TS	14+ 10	16+ 883	2444	16+	8	8791	515	41	11	3	3	3	4	
N 52	Intersection D 9 - D 10 à D 10 REMELANGE	TS	16+ 883	20+ 299	3385	17+	8	8428	493	40	11	3	3	3	4	
N 52	D 10 REMELANGE à N 53 FLORANGE	TS	20+ 299	20+ 1424	1125	20+ 900	8	18519	1084	87	11	2	3	3	3	
N 52	Inter.D 14 giratoire HAVANGE à A 30	TN	35+ 0	36+ 0	1626	35+ 500	11	7330	428	47	11	3	3	3	4	
N 53	A 30 à D 952	TS	0+ 0	0+ 399	399	0+ 200	2	13725	806	16	15	3	3	3	4	
N 53	D 952 à D 18	TS	0+ 399	1+ 233	831	1+	2	15213	894	18	15	3	3	3	4	
N 53	D 18 à D 152 A	TS	1+ 233	3+ 106	1866	2+	2	9276	545	11	11	3	3	3	4	
N 53	D 152 A à sortie FLORANGE	TS	3+ 106	3+ 369	263	3+ 250	2	9314	547	11	11	3	3	3	4	
N 53	Sortie FLORANGE à D 13	TS	3+ 369	4+ 878	1505	4+ 500	2	9804	576	12	11	3	3	3	4	
N 53	D 13 à sortie TERVILLE (THONVILLE)	TS	4+ 878	6+ 276	1403	6+	2	9804	576	12	11	3	3	3	4	
N 53	D 1 à entrée HETTANGE-GRANDE *	TE	10+ 800	13+ 0	2185	10+ 800	2	13369	785	16	15	3	3	3	4	
N 53	Entrée HETTANGE-GRANDE à D 15	TE	13+ 0	14+ 189	1206	13+ 500	2	15222	894	18	11	3	3	3	4	
N 53	D 15 à sortie HETTANGE-GRANDE	TN	14+ 189	14+ 640	451	14+ 500	2	9034	531	11	11	3	3	3	4	
N 56	MOULIN-NEUF à D 910	SA	0+ 0	3+ 623	3604	3+	3	19417	1140	34	11	2	3	3	3	
N 56	D 910 à N 74 PUTTELANGE **	SA	3+ 623	16+ 875	13141	11+	11	8065	471	52	11	3	3	3	4	
N 56	N 74 PUTTELANGE à N 61 SARRALBE **	SG	16+ 875	26+ 0	9380	21+	11	7913	462	51	11	3	3	3	4	
N 57	Sortie MONTIGNY à D 157 B MOULINS	VM	3+ 915	4+ 500	585	4+	9	13761	805	73	15	2	3	3	3	
N 57	D 157 B MOULINS à giratoire ZAC MOULINS	VM	4+ 500	5+ 500	1000	5+	9	24771	1449	131	15	2	2	2	3	
N 57	Giratoire ZAC MOULINS à giratoire ZAC AUGNY	VM	5+ 500	7+ 500	2000	6+	9	27000	1580	143	15	2	2	2	3	
N 57	Giratoire ZAC AUGNY à D 11 JOUY **	VM	7+ 500	9+ 0	1500	8+ 500	9	17000	995	90	11	2	3	3	3	
N 57	D 11 JOUY à CORNY (Pont de NOVEANT)	VM	9+ 0	13+ 931	4941	12+	9	12569	735	67	11	3	3	3	3	
N 61	PHALSBOURG à Bas-Rhin	PH	0+ 0	8+ 0	7505	5+	14	5263	307	43	11	3	3	3	4	
N 61	Bas-Rhin à N 56 SARRALBE	SG	8+ 0	11+ 309	3776	8+ 500	12	5221	305	37	11	3	3	3	4	
N 61	N 56 SARRALBE à échangeur A 4 **	SG	11+ 309	16+ 60	5002	14+ 500	8	9180	537	43	11	3	3	3	4	
N 61	A 4 à N 74	SG	16+ 60	19+ 839	3774	19+	8	12037	705	57	11	3	3	3	3	
N 61	N 74 à entrée SARREGUEMINES	SG	19+ 839	23+ 154	3668	23+	8	9259	542	44	21	3	3	3	4	
N 61	Sortie SARREG. à D 31 GROSBLIEDERSTROFF *	SG	28+ 210	32+ 128	3908	30+	8	20000	1171	94	11	2	2	2	3	
N 61	D 31 GROSBLIEDERSTROFF à frontière	SG	32+ 128	35+ 1505	4379	36+	8	12037	705	57	11	3	3	3	3	
N 62	Entrée BITCHE à D 110 M (ancien)	BI	16+ 47	17+ 220	1170	17+	5	11120	652	33	11	3	3	3	4	
N 62	D 110 M (ancien) à sortie BITCHE	BI	17+ 220	19+ 175	322	17+ 400	5	12381	726	36	11	3	3	3	4	
N 62	D 35 - D 85 FROHMULE à intersection D 36	SG	27+ 492	30+ 614	3119	29+	5	5838	342	17	15	3	3	3	4	
N 62	Inter. D 36 à D 35 ROHRBACH-LES-BITCHE *	SG	30+ 614	33+ 395	2774	31+	5	14945	877	44	11	3	3	3	3	
N 62	D 35 ROHRBACH à entrée SARREGUEMINES	SG	33+ 395	48+ 919	15479	40+	5	9774	573	29	11	3	3	3	4	
N 62	Contournement Sud SARREGUEMINES	SG	48+ 919	50+ 957	3348	50+	5	11429	670	34	11	3	3	3	4	

RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR ROUTES NATIONALES
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES (SITE OUVERT)

N° ROUTE	LOCALISATION	SUBDI	P.R. ORI.	P.R. EXT.	LONG. M.	P.R. CPT.	% PL	MJA retenue	tra VL	tra PL	L plat.	VITESSES VL/PL			
												110/90	90/80	70/70	50/50
												CATEGORIES			
N 74	Meurthe-et-Moselle à intersection D 38	CS	0+ 0	2+ 314	2294	1+	9	6581	385	35	11	3	3	3	4
N 74	D 999 BARONVILLE à 2è inter. MOHRANGE	MO	23+ 50	24+ 87	1035	23+	500	7929	463	51	11	3	3	3	4
N 74	Inter. N 56 PUTTELANGE à inter. N 61 **	SG	52+ 0	60+ 0	8075	58+	8	20000	1171	94	11	2	2	3	3
N 153	D 1 à D 918 (Contournement YUTZ)	TE	0+ 0	1+ 1000	2400	1+	9	12245	716	65	15	3	3	3	3
N 153	D 918 à YUTZ (contournement YUTZ)	TE	1+ 1000	5+ 0	4670	4+	9	8722	510	46	15	3	3	3	4
N 153	YUTZ à inter. D 855 PETITE-HETTANGE *	TE	5+ 0	12+ 696	7711	11+	11	13108	766	85	11	2	3	3	3
N 153	Intersection D 855 PETITE-HETTANGE à APACH	TE	12+ 696	20+ 1030	8357	15+	13	10619	620	81	11	3	3	3	3
N 153	APACH à frontière	TE	20+ 1030	21+ 0	384	21+	15	4721	275	42	11	3	3	3	4
N 233	Porte des Allemands à éch. BORN****	VM	0+ 0	1+ 904	1877	1+	15	39500	2303	349	21	1	2	2	2
N 233		VM	0+ 0	2+ 285	1975	1+	15	0	0	0	11	#####	#####	#####	#####
N 233	Echangeur BORN**** à intersection N 3 (droite)****	VM	1+ 904	3+ 0	1426	2+	15	20000	1166	176	11	2	2	2	3
N 233	Echangeur BORN**** à intersection N 3 (gauche)****	VM	2+ 285	3+ 0	726	2+	500	16000	933	141	11	2	2	3	3
N 431	N 3 à inter. D 4 (Bld Solidarité) (gauche)	VM	0+ 0	1+ 450	1275	1+	9	27523	1610	146	21	2	2	3	3
N 431	N 3 à inter. D 4 (Bld Solidarité) (droite)	VM	0+ 0	1+ 450	1275	1+	6	0	0	0	11	#####	#####	#####	#####
N 431	Inter. D 4 (Bld Solidarité) à inter. D 999	VM	1+ 450	3+ 75	1625	2+	9	27523	1610	146	21	2	2	3	3
N 431	Intersection D 999 à intersection D 955	MP	3+ 75	3+ 658	583	3+	500	34259	2006	161	21	2	2	2	3
N1052	Inter.N 52 (PR 4) à A 4 Echangeur SEMECOURT	RV	0+ 0	1+ 1000	2000	0+	200	18868	1106	67	11	2	3	3	3
N2153	Traverse de YUTZ	TE	1+ 148	4+ 0	2851	2+	3	14563	855	26	15	3	3	3	4

**** DVA METZ "D" 2010

RECEPTEMENT DE LA CIRCULATION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES (SITE OUVERT)

N° ROUTE	LOCALISATION	SUBDI.	P.R.ORI.	P.R.EXT.	LONG. M.	P.R.CPT.	% PL	MJA	tra VL	tra PL	L plat	VITESSES VL/PL			
												110/90	90/80	70/70	50/50
D 1 BI	D 1 à D 918 YUTZ	TE	0 0	0 785	785	0 500	1	5616	330	3	11	3	3	4	5
D 1	D 153A à Ancien RD 1	VM	1 172	2 677	1459	2 000	5	7358	432	22	11	3	3	3	4
D 1	Inter. D 55 à D 8 BOUSSE	RV	15 141	18 833	3658	18 000	8	8269	484	39	11	3	3	3	4
D 1	Ancien RD 1 à A 4	RV	2 677	9 778	7107	5 000	12	8844	517	62	11	3	3	3	3
D 1	D 8 BOUSSE à échange. A 31 YUTZ	TE	18 833	27 27	8232	23 000	13	11692	683	89	11	2	2	3	3
D 1	N 53 MANOM à D 56 CATTENOM	TE	27 781	33 957	6176	32 000	9	12265	718	65	11	3	3	3	3
D 1	Inter. D 52 à inter. D 55	RV	13 47	15 141	2114	13 800	5	12802	751	38	11	3	3	3	4
D 1	N 233 METZ à D153A	VM	0 0	1 172	1134	0 700	6	15263	895	54	11	2	2	3	3
D 1	A 4 à intersection D 52	RV	9 778	13 47	3228	11 000	12	14725	860	104	11	2	2	3	3
D 1	Echange. A 31 YUTZ à inter. N 153	TE	26 27	27 781	754	27 500	15	20000	1166	176	11	2	2	3	3
D 3	D 118M FREISTROFF à D 918 BOUZONVIL	BB	27 403	31 975	4582	31 000	8	7251	425	34	11	3	3	3	4
D 4	D 955 à ZIL BORNAY giratoire N 431	VM	0 0	2 0	1959	1 500	11	16278	951	105	11	2	2	3	3
D 5 B	D 5 à D 157C	VM	0 0	3 539	3581	2 000	3	15974	938	28	11	3	3	3	3
D 5 C	D 5 à D 113A MARLY	VM	0 0	2 152	2168	1 000	7	16617	973	68	11	2	2	3	3
D 5	D 5B à D 66	VM	2 695	8 444	5760	6 000	10	6697	392	39	11	3	3	3	4
D 5	N 57 MONTIGNY-LES-METZ à D 5B	VM	0 0	2 695	2710	2 500	6	18071	1059	64	11	2	2	3	3
D 6	D 11 ARS/MOSELLE à Meurthe-et-Moselle	VM	4 463	11 713	7273	11 000	6	6455	378	23	11	3	3	3	4
D 6	D 157B à D 11 ARS-SUR-MOSELLE	VM	0 451	4 463	4062	3 000	19	10771	627	120	11	2	2	3	3
D 6	N 3 à D 157B	VM	0 0	0 451	451	0 200	6	20000	1172	71	11	2	2	3	3
D 7	D 103J à D 51	VM	1 364	3 323	1972	3 000	3	5990	352	11	11	3	3	3	3
D 7	D 52 à N 43 ST-PRIVAT-LA-MONTAGNE	VM	11 47	12 216	1188	11 000	2	6400	376	8	11	3	3	4	4
D 7	N 3 BAN-SAINT-MARTIN à D 103J	VM	0 0	1 364	1374	0 500	5	16527	969	49	11	3	3	3	3
D 8 BI	D 8 à D 1 (nouveau pont BOUSSE)	TS	0 0	2 17	1995	1 000	12	6338	370	45	11	3	3	3	3
D 8	ROMBAS à D 10 - D 47 AMNEVILLE	RV	0 0	4 063	5062	3 500	10	7823	457	46	11	3	3	3	4
D 8	D 953 MONDELANGE à D 1 BOUSSE	TS	5 1031	9 479	3713	6 100	8	18760	1098	88	11	2	2	3	3
D 8	D 10 - D 47 à D 953 MONDELANGE	RV	4 063	5 1031	1109	5 600	11	20000	1169	129	11	2	2	3	3
D 9	D 952 à giratoire N 52	TS	0 0	3 222	3222	2 000	12	6081	355	43	11	3	3	3	4
D 9	N 52 à D 9A MOYEUVRE-GRANDE	TS	3 222	7 748	4347	4 100	16	17523	1021	165	11	2	2	3	3
D 10	D 953 à inter. D 47 - D 8	RV	0 0	1 425	1399	1 000	10	8939	523	53	11	3	3	3	4
D 11	D 54B MONTOIS à D 9 MOYEUVRE-GRAND	VM	15 752	21 423	5235	19 500	10	6748	395	40	11	3	3	3	4
D 11	N 57 à D 6 ARS-SUR-MOSELLE	VM	0 0	0 958	958	0 500	6	14460	848	51	11	2	2	3	3
D 13 A	D 13 à D 14 THIONVILLE ELANGE	TS	0 0	1 319	1319	0 500	3	11057	649	20	11	3	3	3	4
D 13	D 13 Ancien à N 52 HAYANGE	TS	3 253	6 406	3117	5 000	5	20000	1173	59	11	2	2	3	3
D 14 A	D 14 ELANGE à giratoire D 13	TN	6 485	8 958	2267	8 000	4	6857	402	16	11	3	3	3	4
D 14 A	Giratoire D 13 à FLORANGE N 53	TS	8 958	12 281	3258	10 000	10	6838	400	40	11	3	3	3	4
D 14	D 58 ANGEVILLERS à N 52 HAVANGE	TN	10 735	14 683	3953	13 000	13	7261	424	56	11	3	3	3	4
D 14	Gir.D 14B à int. D 57-D 152E	TN	4 491	7 343	2829	6 000	9	10855	635	57	11	3	3	3	3
D 14	Inter.D 57-D 152E à D 58	TN	7 343	10 735	3406	9 000	9	13991	819	74	11	2	2	3	3
D 14	Entrée A 31 à D 13A	TE	1 457	1 914	457	1 800	13	21197	1237	162	11	2	2	3	3
D 14	D 13A à giratoire D 14B	TE	1 914	4 491	2418	3 000	3	20000	1174	35	11	2	2	3	3
D 14	N 53 THIONVILLE à Entrée A 31	TE	0 0	1 457	1457	1 300	5	20000	1173	59	11	2	2	3	3
D 16 A	D 16 AUDUN-LE-TICHE à Meurthe-et-Moselle	TN	0 0	2 285	2289	1 000	4	18481	1085	43	11	2	2	3	3
D 16	Inter. D 15 à frontière Luxembourg	TN	2 982	8 724	5745	3 500	3	9681	568	17	11	3	3	3	3
D 16	N 521 AUMETZ à inter. D 15	TN	0 0	2 982	3000	2 000	3	10308	605	18	11	3	3	3	4
D 18	D 152A à intersection D 953	TS	2 370	3 698	1299	3 500	7	10084	591	42	11	3	3	3	4

**RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES (SITE OUVERT)**

N° ROUTE	LOCALISATION	SUBDI.	P.R.ORI.	P.R.EXT.	LONG.	P.R.CPT.	% PL	MJA	Itra VL	Itra PL	L plat	VITESSES VULPL			
												110/90	90/80	70/70	50/50
D 18	D 952 à intersection D 152A	TS	0 0	2 370	2343	1 500	11	10344	605	67	11	3	3	3	3
D 20	FAULQUEMONT à D 22 VENHECK	FA	SA	28 561	39 579	11066	32 000	4	6807	399	16	11	3	3	4
D 20	D 22 VENHECK à N 56 MOULIN-NEUF	SA		39 579	42 59	2505	40 000	6	9201	539	32	11	3	3	4
D 23	D 55G à CREUTZWALD	SA		16 604	18 133	1524	17 000	7	9180	538	38	11	3	3	4
D 23	CREUTZWALD à N 33	SA		18 133	19 205	1072	19 000	6	10537	618	37	11	3	3	4
D 26 B	D 26 à D 103S FREYMING	SA		0 0	0 707	707	0 300	2	6891	405	8	11	3	3	4
D 26	N 33 CARLING à D 26D	SA		10 178	11 671	1511	11 000	4	9821	576	23	11	3	3	4
D 26	D 26D à N 3 MERLEBACH	SA		11 671	19 112	7442	16 000	6	16374	960	58	11	2	3	3
D 28 K	D 28 à N61 (R.Napoléon,SARRALBE)	SG		0 0	0 220	220	0 050	6	6487	380	23	11	3	3	4
D 30	N 56 à intersection D 910	SG	FO	0 0	7 468	7406	6 000	8	6545	383	31	11	3	3	4
D 30	Inter.D 30B THEDING à inter. N 3	FO		8 590	15 434	6863	14 000	5	7071	415	21	11	3	3	4
D 30	Inter.D 910 à inter.D 30B THEDING	FO		7 468	8 590	1043	8 000	5	9664	567	28	11	3	3	4
D 31 BI	BOUSBACH à GAUBIVING	FO		5 668	9 336	3678	8 000	4	10255	602	24	11	3	3	4
D 31 BI	GROSLIEDERSTROFF à BOUSBACH	SG	FO	0 0	5 668	5681	3 000	4	11753	690	28	11	3	3	4
D 31 BI	GAUBIVING à FORBACH Entrée A 32	FO		9 336	12 352	3964	10 000	5	15440	906	45	11	2	3	3
D 31 E	N 3 à giratoire D 31 MARIENAU	FO		0 0	1 150	1153	1 000	7	18961	1111	78	11	3	3	3
D 31	N 3 à PETITE-ROSSELLE	FO		12 0	16 725	4504	14 000	7	6722	394	28	11	3	3	4
D 31	D 31B à BEHREN (D 31 C)	FO		4 865	9 546	4699	6 000	8	7482	438	35	11	3	3	4
D 31	Echang.A32 FORBACH-CENTRE à D 32B	FO		11 101	12 0	849	12 000	8	8675	508	41	11	3	3	4
D 31	D 31C à échang.A 32 FORBACH-CENTRE	FO		9 546	11 101	1339	10 500	6	20000	1172	71	11	3	2	3
D 32 B	D 32 à N 3 FORBACH	FO		0 0	3 1246	4193	2 400	5	9527	559	28	11	3	3	4
D 32	GROSLIEDERSTROFF à frontière	SG	FO	0 0	13 376	13191	10 500	4	6373	374	15	11	3	3	4
D 43 C	D 43 à N 4 SARREBOURG	SB		0 0	0 1228	1228	1 000	6	9730	570	34	11	3	3	4
D 44	D 96 SARREBOURG à D 96D HESSE **	SB		0 0	5 418	5085	3 300	7	7866	461	32	11	3	3	4
D 47	ROMBAS à giratoire D 8-D 10	RV	TS	0 0	4 572	4671	3 000	7	9737	570	40	11	3	3	4
D 50	D 953 à WOIPPY-CENTRE	VM		0 0	3 149	3157	2 500	3	10742	631	19	11	3	3	4
D 52	D 112E à D 953 MAIZIERES-L.METZ	RV		8 551	9 666	996	9 000	8	8737	512	41	11	3	3	4
D 52	ZIL HAUCONCOURT à ENNERY D 1	RV		9 12003	13 652	2548	13 000	14	9221	538	76	11	3	3	3
D 52	Echang. A 31 à ZIL HAUCONCOURT	RV		9 1628	9 2003	375	10 800	14	11404	665	94	11	3	2	3
D 52	D 953 MAIZIERES à échang. A 31	RV		9 666	9 1628	1074	10 000	8	17361	1016	82	11	3	2	3
D 54	N 52 GANDRANGE à D 10	TS		4 947	7 566	1652	6 000	8	6009	352	28	11	3	3	4
D 54	D 10 à D 953 RICHEMONT	TS		7 566	9 829	2626	7 000	5	6381	374	19	11	3	3	4
D 55	Echang. A 31 à D 1 AY-SUR-MOSELLE	RV		1 6	3 480	2474	2 500	7	6860	402	28	11	3	3	4
D 55	D 953 à échangeur A 31	RV		0 0	1 6	992	0 900	8	20000	1171	94	11	2	3	3
D 57	Meurthe-et-Moselle à N 52 HAYANGE	TS		0 0	5 684	5466	4 000	5	6737	395	20	11	3	3	4
D 58	D15 VOLMERANGE à frontière Luxembourg	TN		17 669	19 663	1983	19 000	5	7646	448	22	11	3	3	4
D 60	D 61 BERTRANGE à D 1 GUENANGE	TE		1 142	1 1059	917	1 500	7	9013	528	37	11	3	3	4
D 60	D 953 à D 61 BERTRANGE	TS	TE	0 0	1 142	1142	1 000	6	15209	892	54	11	2	3	3
D 69 A	Rue de la Corchaide	VM		0 0	0 214	214	0 100	3	16859	990	30	11	2	3	3
D 69	D 1 à D 69A	RV		0 0	1 724	1712	1 000	5	10712	628	32	11	3	3	4
D 72	D 73 HAM-SNARSBERG à N 33 ST.-AVOLD	BB	SA	24 688	34 480	9762	32 000	2	6209	365	7	11	3	3	4
D 73 A	HAM-SOUS-VARSBERG à cité Maroc	BB	SA	0 0	0 810	810	0 300	4	6018	353	14	11	3	3	4
D 73	D 72 HAM-SV. à N 33 CREUTZWALD	BB	SA	11 320	17 330	5965	15 000	6	8281	485	29	11	3	3	4
D 80	D 110E BETTING-LES-ST.-AVOLD à D 80A	SA		4 315	5 829	1521	5 000	5	8184	480	24	11	3	3	4
D 80	D 80A à N 3	SA		5 829	6 550	694	6 200	5	12019	705	35	11	3	3	4
D 82 A	SARREGUEMINES à frontière	SG		0 0	0 132	132	0 050	5	9745	572	29	11	3	3	4

RECEN. ENT DE LA CIRCULATION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES (SITE OUVERT)

N°	ROUTE	LOCALISATION	SUBDI.	P.R.ORI.	P.R.EXT.	LONG.	P.R.CPT.	% PL	MJA	Ira VL	Ira PL	L plat	VITESSES VJ/PL			
													110/90	90/80	70/70	50/50
													CATEGORIES			
D 103 H	N 3 à PLAPPEVILLE		VM	0 0	3 120	3116	2 500	4	6850	402	16	11	3	3	3	4
D 103 T	N 3 à D 26 FREYMING-MERLEBACH		SA	0 0	0 859	859	0 500	5	8743	513	26	11	3	3	3	4
D 110 M	N 62 à D 35 BITCHE		BI	0 0	1 148	843	1 000	5	8105	475	24	11	3	3	3	4
D 112 F	HAGONDANGE à D47		RV	5 42	6 798	1736	6 000	3	7015	412	12	11	3	3	3	4
D 112 F	Echang. SEMECOURT à HAGONDANGE		RV	0 0	5 42	5027	4 000	3	8633	507	15	11	3	3	3	4
D 113 A	D 913 à D 5 par MARLY		VM	0 0	4 342	4432	1 000	5	9020	529	27	11	3	3	3	4
D 152 A	D 952 UCKANGE à D 18		TS	0 0	2 289	2268	1 000	12	6920	404	49	11	3	3	3	4
D 152 A	D 18 à N 53		TS	0 0	0 115	115	0 100	5	8936	523	42	11	3	3	3	4
D 152 D	NILVANGE à D 152E		TN	0 0	2 27	2061	1 500	6	7608	446	27	11	3	3	3	4
D 152 E	KNUTANGE à D 14 par ALGRANGE		TN	0 0	5 958	5977	1 000	5	7893	463	23	11	3	3	3	4
D 153 A	METZ à D 1D (ex D 1)		VM	0 0	0 896	896	0 500	5	14726	864	43	11	3	3	3	4
D 153 B	BARREAU de LA MAXE		RV	0 0	1 511	1511	1 000	5	12492	733	37	11	3	3	3	4
D 153 B	BARREAU de LA MAXE à Echang. A31		RV	0 0	1 511	1018	2 000	5	16005	939	47	11	3	2	3	3
D 153 Z	D 1 Bld. de Trèves à Bretelle A 31		VM	0 0	0 537	537	0 300	3	9962	585	18	11	3	3	3	4
D 155 B	D 955 à MAGNY		MP VM	0 0	5 406	5372	2 000	3	9962	585	18	11	3	3	3	4
D 157 A	N 57 ST-SYMPHORIEN à pont de VERDUN		VM	0 0	1 970	1991	1 000	5	24671	1447	73	11	2	2	3	3
D 157 B	N 57 MOULINS-ST-PIERRE à échang. A 31		VM	0 0	1 566	1568	1 000	8	17556	1028	83	11	2	2	3	3
D 157 B	Echang. A 31 à D6 MOULINS-CENTRE		VM	1 566	2 392	840	2 000	8	27000	1581	127	11	2	2	3	3
D 157 C	N 57 à D 68 AUGNY		VM	0 0	3 649	3689	1 000	6	5976	350	21	11	3	3	3	4
D 157 D	N 57 (CORA) à D 5B (FRESCATY)		VM	0 0	0 955	955	0 500	16	6501	379	61	11	3	3	3	4
D 181 A	Meurthe-et-Moselle à échangeur A 4		VM	0 0	1 121	1089	0 500	8	6707	393	32	11	3	3	3	4
D 181 A	Echangeur N 43 à échangeur D181		VM	1 730	2 128	398	1 800	10	7470	437	44	11	3	3	3	4
D 181 A	Echangeur A 4 à échangeur N 43		VM	1 121	1 730	609	1 300	5	8508	499	25	11	3	3	3	4
D 181 A	Echang. D181 à M & M. vers HOMECOURT		VM	2 128	2 800	672	2 400	10	8498	497	50	11	3	3	3	4
D 181	Ech. D 181A à Meurthe-et-Moselle		VM	10 517	11 830	1311	10 600	10	6251	366	37	11	3	3	3	4
D 181	N 52 ROMBAS à route MALANCOURT		RV	0 0	2 509	2445	1 500	16	6149	358	58	11	3	3	3	4
D 181	D 54C à D 54B MONTAIS-LA-MONTAGNE		RV	5 217	6 892	1667	6 000	12	7035	411	50	11	3	3	3	4
D 181	Route MALANCOURT à D 54C		RV	2 509	5 217	2697	3 500	7	9003	527	37	11	3	3	3	4
D 906	Meurthe-et-Moselle à AUMETZ		TN	0 0	1 679	1677	1 000	7	7747	454	32	11	3	3	3	4
D 910	N 56 à intersection D 29		SA	47 840	54 381	6562	51 000	7	6133	359	25	11	3	3	3	4
D 910	Meurthe-et-Moselle à D 913		VM	0 0	6 204	6230	3 000	30	5857	338	103	11	3	3	3	4
D 910	Inter.D30 à N61 SARREGUEMINES **		FO SG	56 533	68 590	12105	64 000	8	7386	432	35	11	3	3	3	4
D 910	FAULQUEMONT à N 3 **		FA	37 772	47 840	10504	45 800	13	10920	637	84	11	3	3	3	4
D 910	Inter. D 29 à inter. D 30		SA FO	54 381	56 533	2150	56 000	8	10552	618	50	11	3	3	3	4
D 913	Inter.D 155B MAGNY à D 113A MARLY		VM	3 403	5 870	2472	5 000	5	19224	1128	57	11	3	2	3	3
D 913	D 955 METZ à inter. D 155B MAGNY		VM	0 0	3 403	3419	3 000	6	20000	1172	71	11	3	2	3	3
D 918	YUTZ à KEDANGE-SUR-CANNER **		TE	1 802	13 431	11599	6 000	10	7154	418	42	11	3	3	3	4
D 918	YUTZ à D 118A		TE	0 0	1 802	1615	1 500	8	13446	787	63	11	2	3	3	4
D 919	Intersection D 33 à Bas-Rhin		SG	0 595	4 200	3571	2 000	8	7384	432	35	11	3	3	3	4
D 919	N 61 à intersection D 33		SG	0 0	0 595	595	0 500	8	11510	674	54	11	3	3	3	4
D 952	D 152A à D 952A		TS	1 594	5 0	3374	3 000	8	5920	347	28	11	3	3	3	4
D 952	D 952A à D 10		TS	5 0	6 458	1713	6 000	6	6844	401	24	11	3	3	3	4
D 952	Giratoire N 52 - D 14 HAVANGE à D 906 **		TN	19 223	23 575	4208	20 000	6	7116	417	25	11	3	3	3	4
D 952	D 13 à D 58		TS TN	9 148	14 980	5850	12 000	6	7662	449	27	11	3	3	3	4
D 952	D 58 à giratoire N 52 - D 14 HAVANGE		TN	14 980	19 223	4247	16 000	6	9499	557	34	11	3	3	3	4

RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES (SITE OUVERT)

N°	ROUTE	LOCALISATION	SUBDI.	P.R.ORI.	P.R.EXT.		LONG.	P.R.CPT.	% PL	MJA	tra VL	tra PL	L. plat	VITESSES VL/PL			
															90/80	70/70	50/50
CATEGORIES																	
D 952		Intersection D 953 à D 152A	TS	010	1 594		1580	1 000	7	17363	1017	71	11	2	3	3	
D 953		D 153L à D 52 MAIZIERES-LES-METZ	RV	8 662	11 125		2494	9 500	10	9368	548	55	11	3	3	3	
D 953		D 952 UCKANGE à D 18	TS	21 504	24 509		2999	23 700	13	10317	602	79	11	3	3	3	
D 953		D 52 MAIZIERES-LES-METZ à D 10	RV	11 125	15 712		4034	13 000	16	10046	585	95	11	3	3	3	
D 953		D 10 HAGONDANGE à D 8 MONDELANGE	RV TS	15 712	17 10		1322	16 000	8	12352	723	58	11	3	3	3	
D 953		Giratoire D 153B à D 153L	RV	5 136	8 662		3620	6 500	8	14913	873	70	11	2	3	3	
D 953		METZ à giratoire D 153B	VM RV	1 10	5 136		3872	3 500	9	16738	979	89	11	2	3	3	
D 953		D 8 MONDELANGE à D 952 UCKANGE	TS	17 10	21 504		4495	20 000	11	14536	850	94	11	2	3	3	
D 953		D 18 à giratoire N 53 THIONVILLE	TS	24 509	27 47		2507	26 000	8	18522	1084	87	11	2	3	3	
D 954		N 3 Giratoire BORN Y ZIL à D 19 BOULAY **	RV BB	010	21 360		20505	9 000	8	5294	310	25	11	3	3	4	
D 955		D 999 GRIGY à D 910 BUCHY **	MP	4 541	18 431		13383	8 800	10	11047	646	65	11	3	3	3	
D 955		D 4 BORN Y bid défense à D 999 GRIGY	VM MP	2 828	4 541		1743	3 500	7	16692	978	69	11	2	3	3	
D 955		METZ à D 4 BORN Y bid de la défense	VM	010	2 828		2784	2 500	5	17623	1034	52	11	2	3	3	
D 999		D 955 GRIGY à D 70 LAQUENEXY **	MP	010	6 178		6149	2 000	6	15323	898	54	11	2	3	3	

CLASSEMENT DES VOIES NOUVELLES (SITE OUVERT)

N° Route	LOCALISATION	SUBDI	P,R- ORI,	P,R- EXT,	%PL	MJA	Tra, vl	Tra,pl	L plat,	VITESSES VL/PL				
										CATEGORIES				
										130/100	110/90	90/80	70/70	50/50
	DEVIATION DE SARREGUEMINES													
	Section RD99-RD910		RD99	RD910	7	15802	864	65	21	2	3	3	3	3
	Section RD910-RD81a		RD910	RD81a	6	12844	710	45	21	2	3	3	3	4
	Section RD81a-RN61		RD81a	RN61	6	12102	669	43	21	3	3	3	3	4
	DEVIATION DE ROHRBACH													
	Non classees Trafics< 5000 v/j													
	ROCADE SUD DE METZ													
	Section Bvd.Solidarité-RD999		Solidarité	RD999	9	30000	1606	159	21	2	2	2	3	3
	Section RD999-RD955		RD999	RD955	8	37000	2002	174	21	2	2	2	2	3
	Section RD955-VR413		RD955	VR413	7	27727	1517	114	21	2	2	2	3	3
	Section VR413-RD155b		VR413	RD155b	6	31777	1757	112	21	2	2	2	3	3
	Section RD155b-RD913		RD155b	RD913	6	33047	1827	117	21	2	2	2	3	3
	Section RD913-RD5		RD913	RD5	7	23155	1267	95	21	2	2	2	3	3
	Section RD5-A31		RD5	A31	7	24799	1357	102	21	2	2	2	3	3
	DEVIATION DE MOULINS LES METZ													
	Variante 2-1				5	17000	950	50	11	2	2	3	3	3
	DEVIATION DE BEBING													
	PR 12+2- RD44		PR12+2	RD44	23	15428	699	209	21	2	2	2	3	3
	DEVIATION DE KOENIGSMACKER													
	RN153-RD56		RN153	RD56	12	14000	725	99	11	2	2	3	3	3
	RD56-RD62		RD56	RD62	12	14000	725	99	11	2	2	3	3	3
	RD62-RN153		RD62	RN153	12	14000	725	99	11	2	2	3	3	3
	VR 52 (Déviation)													
	A30-RD10		A30	RD10	9	21000	1124	111	21	2	2	3	3	3
	RD10-RN52		RD10	RN52	9	23853	1277	126	21	2	2	2	3	3
	Variante Vers Marange													
	RN52-RD54		RN52	RD54	10	17000	900	100	21	2	2	3	3	3
	RD54-RD112e		RD54	RD112e	10	20700	1096	122	21	2	2	3	3	3

N° Route	LOCALISATION;	SUBDI	P,R- ORI,	P,R- EXT,	%PL	MJA	Tra. vl	Tra.pl	L plat,	VITESSES VL/PL					
										130/100	110/90	90/80	70/70	50/50	CATEGORIES
	RD112e-RD52		RD112e	RD52	10	20900	1106	123	21	2	2	2	3	3	3
	RD52-A4		RD52	A4	10	20900	1106	123	21	2	2	2	3	3	3
	<i>Varinate Sud du bois de Coulange</i>														
	RN52-RD54		RN52	RD54	10	15200	805	89	21	2	2	2	3	3	3
	RD54-RD52a		RD54	RD52a	10	15900	842	94	21	2	2	2	3	3	3
	RD52a-RD112e		RD52a	RD112E	10	15200	805	89	21	2	2	2	3	3	3
	RD112e-A4		RD112e	A4	10	15200	805	89	21	2	2	2	3	3	3
	<i>Varlante Nord du bois de Coulange</i>														
	RN52-RD112e		RN52	RD112e	10	15200	805	89	21	2	2	2	3	3	3
	RD112e		RD112e	RD112e	10	20100	1064	118	21	2	2	2	3	3	3
	RD112E-A4		RD112e	A4	10	15200	805	89	21	2	2	2	3	3	3

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Arrondissement de METZ CAMPAGNE :

AMNEVILLE
 ANCY-SUR-MOSELLE
 ARGANCY
 ARS-LAQUEENEXY
 ARS-SUR-MOSELLE
 AUGNY
 AY-SUR-MOSELLE
 BAN-SAINT-MARTIN
 BRONVAUX
 BUCHY
 CHARLY-ORADOUR
 CHERMINOT
 CHERISEY
 CHESNY
 CHIEUILLES
 COINCY
 CORNY
 COURCELLES-CHAUSSEY
 CUVRY
 DORNOT
 ENNERY
 ETANGS (LES)
 FAILLY
 FEVES
 FEY
 GLATIGNY
 GRAVELOTTTE
 HAGONDANGE
 HAUCONCOURT
 JOUY-AUX-ARCHES
 JURY
 JUSSY
 LAQUEENEXY
 LESSY
 LIEHON
 LONGEVILLE-LES-METZ
 LORRY-MARDIGNY
 LOUVIGNY
 MAIZIERES-LES-METZ

MALROY
 MARANGE-SILVANGE
 MARIEUILLES
 MARLY
 MAXE (LA)
 MECLIEUVES
 MEY
 MONTIGNY-LES-METZ
 MONTOIS-LA-MONTAGNE
 MONTOY-FLANVILLE
 MOULINS-LES-METZ
 NOISSEVILLE
 NORROY-LE-VEINEUR
 NOUILLY
 NOVEANT
 PELTRE
 PIERREVILLERS
 PONTOY
 POUILLY
 POURNOY-LA-CHETIVE
 RETONFEY
 ROMBAS
 ROZERIEUILLES
 SAINTE-BARBE
 SAINTE-RUFFINE
 SAINT-JULIEN-LES-METZ
 SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE
 SCY-CHAZELLES
 SEMECOURT
 SILLY-EN-SAULNOIS
 SILLY-SUR-NIED
 TALANGE
 VANTOUX
 VANY
 VAUX
 VERNEVILLE
 WOIPPY

Arrondissement de BOULAY :

BAMBIDESTROFF
 BIORVILLE-SUR-NIED
 BOUCHHEPORN
 BOULAY
 BOUZONVILLE
 BROUCK
 CONDE-NORTHEN
 CREUTZWALD
 FAULQUEMONT
 FOULIGNY
 HALLERING
 HAM-SOUS-VARSBERG
 HELSTROFF
 HINCKANGE
 LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD
 MARANGE-ZONDRANGE
 NARBONNETAINE
 PONTPIERRE
 REMELFANG
 TETING-SUR-NIED
 TRITTELLING
 VARIZE
 VAUDRECHING
 VOLMERANGE-LES-BOULAY
 ZIMMING

Arrondissement de FORBACH :

BARONVILLE
 BARST
 BEHREN-LES-FORBACH
 BENING-LES-SAINT-AVOLD
 BETTING-LES-SAINT-AVOLD
 CAPPEL
 CARLING
 COCHEREN
 DIEBLING
 ERNESTVILLER
 FAREBERSVILLER
 FARSCHVILLER
 FOLKLING
 FOLSCHVILLER
 FORBACH
 FREYMING-MERLEBACH
 GUENVILLER
 HOLVING
 HOMBURG-HAUT
 HOPITAL (L')
 KERBACH
 MACHEREN
 METZING
 MORHANGE
 MORSBACH
 OETING
 PORCELETTE
 PUTTELANGE-AUX-LACS
 REMERING-LES-PUTTELANGE
 RICHELING
 ROSBRUCK
 SAINT-AVOLD
 SARRALBE
 SCHOENECK
 SEINGBOUSE
 SPICHEREN
 STIRING-WENDEL
 TENTEILING
 THEDING
 VALMONT
 WILLERWALD

Arrondissement de THIONVILLE OUEST :	Arrondissement de THIONVILLE EST :	Arrondissement de SARREBOURG :	Arrondissement de SARREGUEMINES :
ANGEVILLERS AUDUN LE TICHE AUMETZ BOULANGE CLOUANGE FAMECK FLORANGE FONTOY GANDRANGE HAVANGE HAYANGE KNUTANGE MONDELANGE MOYEUVE GRANDE NEUFCHÉF RICHEMONT ROSSELMANGE SEREMANGE ERZANGE TRESSANGE UCKANGE VITRY SUR ORNE	APACH BASSE-HAM BASSE-RENTGEN BERTRANGE BOUSSE CATTENOM ENTRANGE EVANGE GUENANGE HAGEN HETTANGE-GRANDE HUNTING ILLANGE KANFEN KEDANGE-SUR-CANNER KOENIGSMACKER KUNTZIG MALLING MANOM METZERESCHE METZERVISSE RETEL ROUSSY-LE-VILLAGE SIERCK-LES-BAINS STUCKANGE TERVILLE THIONVILLE VOLSTROFF YUTZ ZOUFFTGEN	BEBING BICKENHOLTZ BROUVILLER BUHL-LORRAINE DANNE-ET-QUATRE-VENTS FLEISHEIM GONDREXANGE HEMING HERTZING HESSE HOMMARTING IMLING LANDRANGE METTING MITTELBRONN PHALSBOURG REDING RICHEVAL SARREBOURG SCHALBACH SAINT GEORGES SAINT JEAN KOURTZERODE VESHEIM VILSBERG WALTEMBOURG ZILLING	BITCHE BLIES EBERSING BLIESBRUCK GROSBLIEDERSTROFF GROS-REDERCHING GRUNDVILLER GUEBENHOUSE HAMBACH HUNDLING IPPLING LIXING-LES-ROUHLING LOUPERHOUSE NEUFGRANGE PETIT-REDERCHING REMELFING REYERSVILLER ROHRBACH-LES-BITCHE SARREGUEMINES SIERSTHAL WOELFLING-LES-SARREGUEMINES WOUSTVILLER
	Arrondissement de METZ VILLE : METZ	Arrondissement de CHATEAU SALINS : CHAMBREY SALONNES	



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit*

ARRETÉ

N° 2013-D.D.T/OBS- 2 DU

21 MARS 2013

**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES
(RESEAU CONCEDE ET NON CONCEDE DE L'ÉTAT)
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées ainsi que de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau concédé et non concédé de l'État.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier du CRAY

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 Mars 2013 (1/7)

ANNEXE 1

1. VOIES EXISTANTES

Voie	Tronçon n°	Nom de la voie de ... à ...	Communes concernées par les zones de bruit	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
A4	01 à 10	MEURTHE-&MOSELLE à BETTING-LES-ST-AVOLD	AMANVILLERS ANTILLY - ARGANCY BETTING BOUCHEPORN BRONVAUX - BROUCK CHARLY-ORADOUR CONDE-NORTHEN COURCELLES-CHAUSSEY LES ETANGS FAILY - FEVES FREYMING-MERLEBACH GLATIGNY - HALLERING HAUCONCOURT - HELSTROFF HOMBOURG-HAUT LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD MAIZIERES-LES-METZ MALROY - MARANGE-SILVANGE MARANGE-ZONDRANGE MEY MONTOT-FLANVILLE NARBEPONTAINE NOISSEVILLE NORROY-LE-VENEUR NOUILLY - RETONFEY RONCOURT - SAINT-AVOLD SAINT-MARIE-AUX-CHENES SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE SEMECOURT - VANTOUX VANY - VARIZE ZIMMING	1	300

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 MARS 2013 (27)

ANNEXE 1

A4	11 à 15	BETTING-LES-ST-AVOLD à PHALSBURG	BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING ERNESTVILLER FAREBERSVILLER FARSCHVILLER GRUNDEVILLER - GUEBENHOUSE HAMBACH - HENRIVILLE LOUPERSHOUSE PUTTELANGE-AUX-LACS RICHELING SEINGBOUSE BICKENHOLTZ FLEISHEIM - METTING MITTELBRONN PHALSBURG - SCHALBACH VECKERSVILLER VESCHEIM WINTERSBOURG ZILLING	2	250
A4	16	PHALSBURG au BAS-RHIN	DANNE-ET-QUATRE-VENTS PHALSBURG VILSBERG	1	300

A30	01 à 04	A31 RICHEMONT à HAYANGE Est (sortie 3)	FAMECK FLORANGE - HAYANGE RICHEMONT SEREMANGE-ERZANGE UCKANGE AUMETZ BOULANGE - FONTOY HAYANGE KNUTANGE - NEUFCHÉF NILVANGE SEREMANGE-ERZANGE TRESSANGE	1	300
A30	05 à 07	HAYANGE Est (sortie 3) à MEURTHE-&MOSELLE		2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 27 05 2013 (3/7)

ANNEXE 1

A31	01 à 16	MEURTHE-&MOSELLE au LUXEMBOURG	ARGANCY AUGNY AY-SUR-MOSELLE LE BAN-SAINT-MARTIN BERTRANGE CHEMINOT COIN-LES-CUVRY ENTRANGE FEY FLORANGE GUENANGE HAGONDANGE HAUCONCOURT ILLANGE JUSSY KANFEN LONGEVILLE-LES-METZ LORRY-MARDIGNY MAIZIERES-LES-METZ MARIEULLES LA MAXE METZ MONDELANGE MONTIGNY-LES-METZ MOULINS-LES-METZ RICHEMONT SCY-CHAZELLES TALANGE TERVILLE THIONVILLE VAUX WOIPPY YUTZ ZOUFFTGEN	1	300
-----	---------	-----------------------------------	---	---	-----

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 2013 (4/7)

ANNEXE 1

A314	01 à 02	RD233 METZ à A4 NOISSEVILLE	METZ NOISSEVILLE NOUILLY VANTOUX	2	250
------	---------	--------------------------------	---	---	-----

A315	01	A4 MEY à A314 VANTOUX	MEY NOUILLY VANTOUX	2	250
A315	02	A314 VANTOUX à RN431	METZ VANTOUX	1	300

A320	01 à 02	A4 FREYMING-MERLEBACH à FORBACH Ouest	BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING COCHEREN FREYMING-MERLEBACH MORSBACH ROSBRUCK	1	300
A320	03	FORBACH Ouest à FORBACH Centre	FORBACH OETING	2	250
A320	04	FORBACH Centre à STIRING- WENDEL	FORBACH OETING STIRING-WENDEL	1	300
A320	05	STIRING-WENDEL à Frontière	FORBACH SPICHEREN STIRING-WENDEL	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du (5/7)

ANNEXE 1

N4	01 à 04	MEURTHE-&MOSELLE à échangeur A4/D604 péage	BEBING BOURSCHIED BROUVILLER BUHL-LORRAINE FOULCREY GONDREXANGE HEMING HERTZING HESSE HOMMARTING IBIGNY IMLING LANDANGE MITTELBRONN NEUFMOULINS PHALSBOURG REDING RICHEVAL SAINT-GEORGES SAINT-JEAN-KOURTZERODE SARREBOURG WALTEMBOURG XOUAXANGE	2	250
----	---------	---	--	---	-----

N33	01 à 02	Echangeur A4 à D73 ENTREE CREUTZWALD	CARLING CREUTZWALD L'HOPITAL SAINT-AVOLD DIESEN	2	250
N33	03	D73 ENTREE CREUTZWALD à FRONTIERE	CREUTZWALD	3	100

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013 DDT/OBS/2 du

(6/7)

21 MARS 2013

ANNEXE 1

N52	01 à 07	Echangeur A4 SEMECOURT à A30	AMNEVILLE - CLOUANGE FAMECK - GANDRANGE MAIZIERES-LES-METZ MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS - ROMBAS UCKANGE - VITRY-SUR-ORNE	2	250
-----	---------	------------------------------	--	---	-----

N61	01 à 04	Echangeur A4 HAMBACH à D31 GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF HAMBACH - NEUFGRANGE SARREGUEMINES - WOUSTVILLER	2	250
N61	05	D31 GROSBLIEDERSTROFF à Sortie GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF	4	30
N61	06	Sortie GROSBLIEDERSTROFF à Frontière	GROSBLIEDERSTROFF	3	100

N431	01 à 02	D633 METZ à Intersection D999	METZ VANTOUX	1	300
N431	03 à 07	Intersection D999 à A31	AUGNY - CUVRY MARLY - METZ PELTRE - POUILLY	2	250

2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
VR52	2 nd e phase	A4 à ROMBAS (extrémité sud de la déviations)	AMNEVILLE MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS ROMBAS	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 14/09/2013 (7/7)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier du CRAY

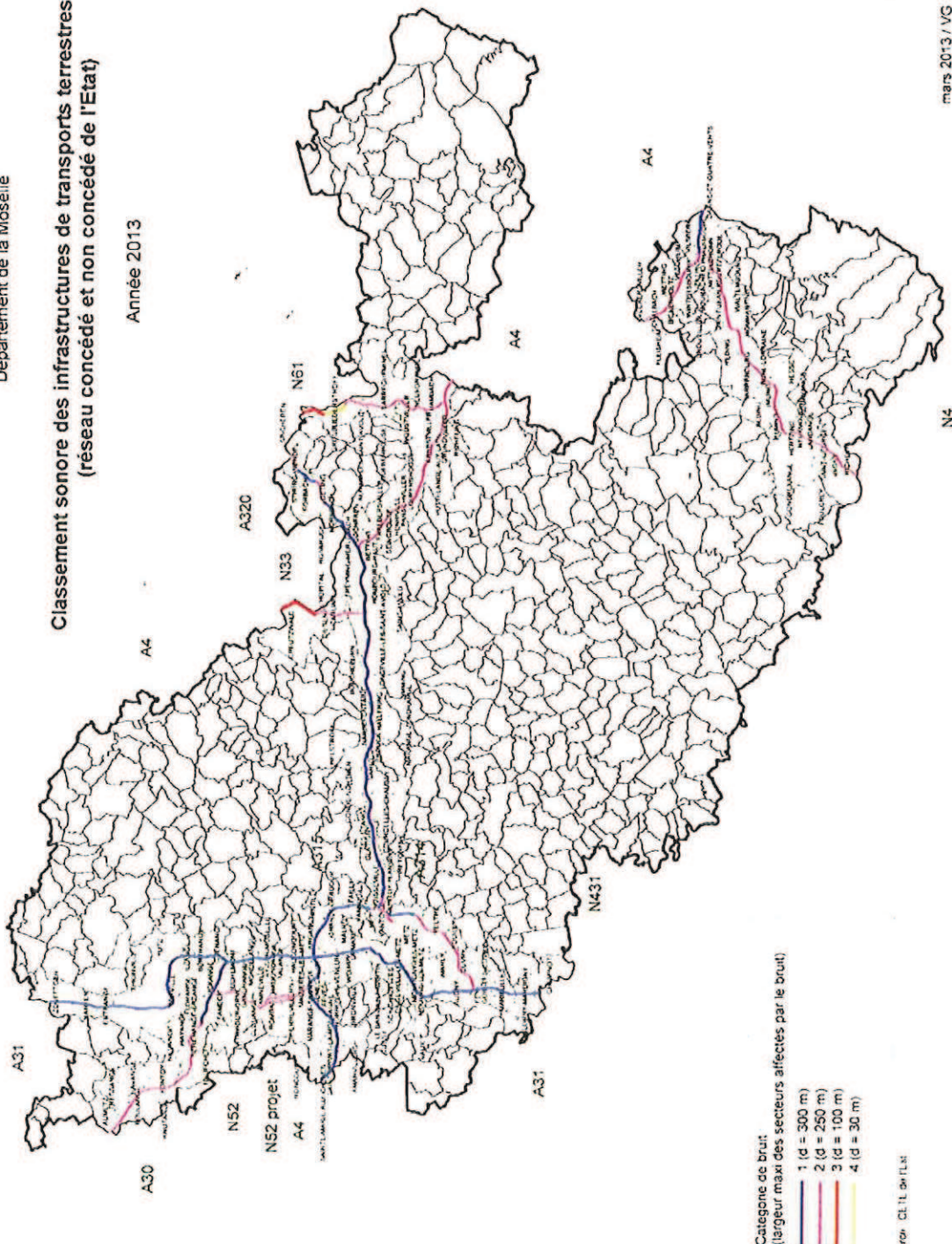
ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

Département de la Moselle

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières
(réseau concédé et non concédé de l'Etat)

Année 2013



Catégorie de bruit
(largeur maxi des secteurs affectés par le bruit)

- 1 (d = 300 m)
- 2 (d = 250 m)
- 3 (d = 100 m)
- 4 (d = 30 m)

Sources : CLIL de l'Etat

mars 2013 / VG



Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT-OBS-2 du

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

